

# DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

au titre des articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du Code de l'environnement

COMMUNE DE COLOMBIERS

## ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ «DES MONTARELS»



### PIÈCE 6 : BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE, AVIS ET DÉCISIONS ÉMIS

- Bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC
- Récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et du Préfet de l'Hérault
- Avis du Pôle Canal
- Avis de la Commission de Protection de la Nature (CNPN)
- Arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées

Maîtrise d'ouvrage



Commune de Colombiers  
Hôtel de ville  
Carrefour des Droits de l'Homme  
34 440 Colombiers

Montage du dossier



BETU Urbanisme & aménagement  
58, allée John Boland  
34500 Béziers

## **SOMMAIRE**

<b>Bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC</b>	<b>3</b>
<b>Récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau</b>	<b>7</b>
<b>Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et du Préfet de L'Hérault</b>	<b>11</b>
<b>Consultation du Pôle Canal</b>	<b>15</b>
<b>Avis du Conseil National de la Protection de la Nature</b>	<b>19</b>
<b>Arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées</b>	<b>25</b>

# BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE À LA CRÉATION DE LA ZAC

Le 24 octobre 2022, après avoir tiré le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC «Des Montarels», le Conseil municipal de Colombiers a décidé par délibération de poursuivre la procédure de ZAC.



VILLE DE  
Colombiers

Mairie de Colombiers  
Carrefour des Droits de l'Homme  
34440 Colombiers  
04 67 11 86 00  
contact@ville-colombiers.fr  
www.ville-colombiers.fr

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE COLOMBIERS

Séance du 24/10/2022

Délibération n° 2022/6/63/DM

En exercice : 19

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

## RAPPORT ET BILAN DE LA CONCERTATION - DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC DES MONTARELS

Date de la convocation : 17/10/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CARALP, Maire

**Conseillers Municipaux Présents :** Alain CARALP, Thierry CALMEL, Maryse LACOMBE, Thierry PUJOL, Jean-François BOUSQUET, Jean Claude GARCIA, Bernadette GOUZILLE, Michel FAUGERES, Antoine RUIZ, Laurence CHEROT, Emmanuelle GIOVANNONI, François BESSIÈRE, Aurélie GRAND, Erhan POLAT, Franck GIRBEAU

**Conseillers Municipaux Absents représentés :** Mme Fabienne BARBE a donné procuration à M. Jean-François BOUSQUET, Mme Marion MONTESINOS a donné procuration à Mme Aurélie GRAND, M. Pascal RIGATTIERI a donné procuration à M. Alain CARALP, Mme Odile CORBIERE a donné procuration à M. Erhan POLAT

**Secrétaire de Séance :** M. François BESSIÈRE

**LE MAIRE,**

**RAPPELLE** que par délibération en date du 21 septembre 2020, le Conseil Municipal a décidé que l'ouverture à l'urbanisation du secteur des « Montarels » identifié comme projet d'extension urbaine dans le cadre du PADD du projet de PLU révisé débattu le 26 mars 2018, devait s'opérer sous le mode opératoire de la ZAC.

Par cette même délibération, les modalités d'une concertation publique étaient définies de la manière suivante :

- Réalisation d'une information des modalités de la concertation réalisée par voie d'affichage en mairie et sur le site internet de la Commune ;

- Mise à disposition au public d'un dossier comportant plans et études en cours pendant toute la durée de la procédure et d'un registre destiné aux observations du public ;

Le dossier de projet de création de ZAC comprenant notamment l'étude d'impact qui a été réalisé, a été transmis à l'Autorité environnementale qui a rendu son avis le 11 août 2022.

Afin de poursuivre la procédure de création de la ZAC et organiser la mise à disposition du dossier au public par voie électronique prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement, le Conseil Municipal doit délibérer sur le bilan de la concertation préalable.

Monsieur le Maire, après avoir présenté au Conseil le rapport de la concertation préalable à la création de la ZAC des « Montarels » qui a été établi et le bilan qui en découle, d'où il résulte qu'une conclusion positive de la concertation engagée doit être tirée, demande au Conseil de délibérer.

Après avoir entendu et pris connaissance du bilan de la concertation, tels qu'exposé par Monsieur le Maire et délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L311-1 et R311-1 et suivants,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L123-19,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Oui l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,

**APPROUVE**, à l'unanimité, les conclusions du rapport et du bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC des « Montarels » ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre la procédure de cette Z.A.C.

**DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet de l'arrondissement de BEZIERS au titre du contrôle de légalité.

Fait et délibéré à COLOMBIERS, le 24 octobre 2022

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire

Le Secrétaire de séance

François BESSIERE



Alain CARALP



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative
- (Art 1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification, y compris par l'application Télerecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- transmis au représentant de l'Etat, le

**Département de l'Hérault  
Commune de COLOMBIERS**

**Z.A.C. « Montarels »  
Rapport et bilan de la concertation**

**1 - Rapport sur la concertation publique préalable**

*Par délibération en date du 21 septembre 2020, le Conseil Municipal a :*

*- décidé que l'ouverture à l'urbanisation du secteur des « Montarels » identifié comme projet d'extension urbaine dans le cadre du PADD du projet de PLU révisé débattu le 26 mars 2018, devait s'opérer sous le mode opératoire de la ZAC ;*

*- définit les modalités d'une concertation publique de la manière suivante :*

*Information des modalités de la concertation réalisée par voie d'affichage en mairie, et sur le site internet de la Commune ;*

*Mise à disposition au public d'un dossier comportant plans et études en cours pendant toute la durée de la procédure et d'un registre destiné aux observations du public ;*

*Conformément aux modalités précitées, il a été procédé à une information des modalités de la concertation par affichage en mairie dès le 01 octobre 2020.*

*Cette même information a été mise en ligne sur le site internet de la Commune.*

*Un dossier comprenant notamment un registre était mis à la disposition du dossier du public en mairie dès le mois de septembre 2020.*

*Ce dossier a été complété au fur et à mesure de l'état d'avancement des études et du dossier.*

*A ce jour, il est fait constat d'une absence d'observation du public sur le registre.*

**2 - Bilan**

*Compte tenu du fait que le projet de ZAC est conforme aux prévisions fixées par le SCoT en terme de développement démographique et que cette procédure permet un développement cohérent et maîtrisé, il y a lieu de poursuivre le processus de réalisation de la Z.A.C.*

*Il est donc proposé au Conseil Municipal:*

- d'approuver le bilan de la concertation préalable;*
- d'autoriser le Maire à poursuivre la procédure;*
- de mettre à la disposition du public, l'entier dossier*

*Fait à COLOMBIERS, le 24/10/2022*

*Le Maire*

**Alain CARALP**





# RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

## Généralités réglementaires

L'eau est une ressource précieuse qui est dédiée à de nombreux usages. C'est pourquoi tout projet d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités (dit « IOTA ») répondant à certains seuils et critères et susceptible d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques doit faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » suivant deux types de procédures, en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement :

- la déclaration, si les conséquences en matière environnementale sont modérées ;
- l'autorisation, si ces conséquences sont de nature à compromettre la santé et la sécurité publiques, et à porter atteinte durablement aux équilibres naturels des écosystèmes aquatiques.

Le maître d'ouvrage doit intégrer dans son dossier tous les enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés par son projet, d'anticiper les différentes possibilités permettant d'éviter ou de réduire les atteintes à l'eau et aux milieux aquatiques et de proposer des mesures de réduction et de compensation des impacts.

## Cas du projet

Une étude hydraulique a identifié les enjeux, les contraintes liées à la gestion pluviale, à la sensibilité du milieu. Elle a permis de définir les mesures de compensation à l'imperméabilisation des sols et aux traitement des eaux pluviales à mettre en oeuvre dans la ZAC.

**Le projet de ZAC «Des Montarels» a fait l'objet d'une déclaration au titre des articles L.214-1 à L214-6 du Code de l'environnement (dossier loi sur l'eau).**

Le projet urbain est notamment concerné par la rubrique 2.1.5.0 «*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant inférieure à 20 ha.*»

**Le récépissé de déclaration a été obtenu le 30 juin 2022.**



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE L'HERAULT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DES MONTARELS  
COMMUNE DE COLOMBIERS

DOSSIER N° 34-2022-00069  
LE PRÉFET DE RÉGION OCCITANIE  
Le préfet de l' HERAULT

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Basse vallée de l'Aude, approuvé le 23 Mai 2017 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l' Orb-Libron, approuvé le 05/07/2018 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Juin 2022, présenté par la COMMUNE DE COLOMBIERS représentée par Monsieur le Maire CARALP Alain, enregistré sous le n° 34-2022-00069 et relatif à : Aménagement de la ZAC Des Montarels ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE COLOMBIERS  
Hôtel de Ville  
Carrefour des droits de l'homme  
34440 COLOMBIERS**

concernant :

**Aménagement de la ZAC Des Montarels**

dont la réalisation est prévue dans la commune de COLOMBIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 29 Août 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de COLOMBIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONTPELLIER, le 30 JUIN 2022

Pour le Préfet de l' HERAULT

Par délégation  
Le Chef de Service  
Eau-Risques-Nature

Olivier MEVEL

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télerecours (<https://www.telerecours.fr/>)

# AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉServation DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF) ET DU PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Nécessité d'une étude préalable pour la ZAC «Des Montarels»

Le projet urbain doit mettre en oeuvre des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Il entre en effet dans le champ de la compensation agricole dans la mesure où il cumule les caractéristiques suivantes :

- Il a été soumis à étude d'impact environnementale systématique,
- La consommation de surfaces agricoles productives est supérieure à 1 ha.

Les mesures compensatoires, distinctes des mesures compensatoires écologiques et des mesures compensatoires individuelles prévoient une compensation économique et collective. Ainsi, elles peuvent prendre des formes diverses : financer un projet agricole local, réaliser des travaux d'irrigation, diversifier des marchés et des circuits de commercialisation, etc.

Elles sont précisées dans l'étude préalable qui comprend également l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en oeuvre. Le coût des mesures de compensations collectives sont à la charge du maître d'ouvrage.

## Les mesures de compensation retenues

Une étude agricole préalable à l'urbanisation a été réalisée pour la ZAC «Des Montarels», elle a permis de préciser l'impact du projet sur la filière économique agricole et de définir une mesure de compensation agricole collective.

L'étude finalisée en mai 2023 a permis de mettre en évidence la disparition de 10,4 ha de terres classées agricoles.

La mise en oeuvre de mesures de compensations agricoles collectives s'impose donc. Pour la ZAC Des Montarels, le montant des mesures compensatoires s'élève à 167 861 €. Cette somme sera intégralement consacrée à l'aménagement du caveau de la cave coopérative de Cazouls-les-Béziers qui fait partie du groupement de caves coopératives « Vignerons du Pays d'Enserune ». Il s'agira aussi d'améliorer l'image et la notoriété de la cave coopérative afin de mettre en avant les produits du territoire.

L'étude préalable agricole et les mesures proposées ont fait l'objet d'un examen par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 18 juillet 2023. La commission a examiné les mesures de compensation collective et émis un avis favorable à l'unanimité de ses membres.

**Estimant que le périmètre d'étude et le montant attribué aux mesures de compensation sont pertinents et que la mesure de compensation répond bien aux critères d'éligibilité à savoir des mesures agricoles économiques et collectives, le Préfet de l'Hérault a émis un avis favorable sur l'étude agricole et sur la mesure retenue.**



PREFET DE L'HERAULT

REÇU LE :  
AOUT 2023 17  
MAIRIE DE COLOMBIERS

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service Agriculture Forêt  
Foncier et Structure

Montpellier, le 21 aout 2023

M. Alain CARALP  
Maire  
Hôtel de ville  
Carrefour des droits de l'Homme  
34440 COLOMBIERS

**Objet . Projet urbain d'aménagement de la ZAC de Montarels - Avis sur l'étude préalable agricole au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, vous m'avez transmis en date du 11 mai 2023, la nouvelle étude préalable agricole à la suite du premier examen et avis défavorable en date du 14 novembre 2022.

Cette nouvelle étude préalable agricole a été soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui s'est réuni en date du 18 juillet 2023.

Le présent avis est complémentaire de celui en date du 14 novembre 2022 pour ce qui concerne les effets du projet sur l'économie locale et sur la nécessité de compenser les impacts créés par le projet urbain.

**1) L'avis de la CDPENAF**

Cette nouvelle étude préalable agricole a fait l'objet d'un examen par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 18 juillet 2023.

Elle a émis les avis suivants (extrait du compte rendu de la CDPENAF du 18/07/2023) :

Lors de cet examen, deux points à valider sur trois avaient fait l'objet d'un avis favorable de la commission, à savoir le périmètre de projet (communauté de communes de La Domitienne) et le montant attribué aux mesures de compensation (167 861 €).

L'objet du nouvel examen de ce jour consiste donc à valider les nouvelles mesures proposées par le maître d'ouvrage. Ce dernier souhaite consacrer l'intégralité du budget à l'aménagement du caveau de la cave coopérative de Cazouls-les-Béziers qui fait partie du groupement de caves coopératives « Vignerons du Pays d'Enserune ». Mais il s'agira aussi d'améliorer l'image et la notoriété de la cave coopérative afin de mettre en avant les produits du territoire. Des plans d'aménagement et des devis financiers des travaux du caveau ont été réalisé en novembre 2022. Aussi, ce projet de rénovation du caveau a été affiné. Il s'inscrit désormais dans un axe stratégique de développement permettant d'augmenter le chiffre d'affaire, à l'image de ce qui a été fait sur Nissan-lez-Enserune en 2019, qui a connu en 4 ans une augmentation de 100 %.

M. CARALP indique que la commune va constituer une SEMOP pour la gestion des travaux de la ZAC. Elle est composée de 3 élus et de 3 aménageurs et c'est la commune qui porte cette SEMOP intégralement et détient 34 % des parts.

La mairie ne souhaite pas consigner les sommes de la compensation agricole auprès de la Caisse des dépôts et consignation étant donné la nature des travaux et le montant de la participation financière.

**A l'issue de la délibération, la commission émet un avis :**

Par 15 voix pour (unanimité), la commission émet un avis favorable à la mesure de compensation agricole collective proposée par le maître d'ouvrage, à savoir la modernisation du caveau de vente de la cave coopérative de Cazouls-les-Béziers.

**2) Avis du Préfet sur la nouvelle étude préalable agricole**

La nouvelle proposition de mesure de compensation répond aux critères d'éligibilité à savoir des mesures économiques et collectives. Le maître d'ouvrage privilégie également la lisibilité de son intervention sur un seul axe : appui à une structure économique de production existante (cave coopérative viticole) et pour une des filières impactées par le projet urbain. L'actuel caveau de vente est vieillissant et il ne permet plus d'accueillir correctement les clients et de développer des activités oenotouristiques. La modernisation de ce caveau de vente s'inscrit dans une politique globale à l'échelle des « Vignerons du pays d'Enserune ». Le devis pour les travaux s'élève à près de 869 000 € HT et le calendrier prévisionnel prévoit un démarrage des travaux en octobre 2023. Les deux caveaux de VPE font l'objet d'une labellisation « Sud de France », « Vignobles et

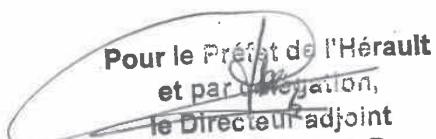
découvertes » ainsi que « Accueil vélo » et sont de véritables vitrines du savoir-faire des vignerons, des produits et du territoire.

L'essentiel du projet de modernisation consiste à réhabiliter la façade historique de la cave, créer un espace de vente moderne et plus accueillant, créer une salle de dégustation, un plus grand lieu de stockage et aménager l'accueil et les abords extérieurs du site.

**J'émets donc, au final, un avis favorable sur l'étude préalable agricole proposée par le maître d'ouvrage et sur ses éléments constitutifs à savoir le périmètre d'étude (communauté de communes de La Domitienne), le montant attribué aux mesures de compensation (167 861 €) et la mesure collective proposée (modernisation du caveau de vente de la coopérative viticole de Cazouls-les-Béziers).**

En tant que maître d'ouvrage, vous avez fait le choix d'une mise en œuvre et d'un paiement direct aux bénéficiaires. Vous disposez d'un délai de réalisation adapté à ces mesures de compensation (3 ans, renouvellement annuel possible) et vous avez l'obligation formelle d'informer le préfet de la mise en œuvre de ces mesures compensatoires (article D112-1-22 du code rural). La commune de Colombiers devra donc informer la DDTM (secrétariat de la CDPENAF) de la réalisation de la mesure dans le temps et du suivi de l'enveloppe financière dédiée. Concernant des évolutions ou modifications de la mesure arrêtée, une demande devra être faite auprès de la DDTM. Pour ce faire, un comité de sélection et d'engagement, émanation de la CDPENAF et comportant un représentant du maître d'ouvrage, pourra à toutes fins utiles se réunir pour valider les demandes de modification du programme de mesures tel que défini dans le présent avis.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
le Directeur adjoint  
**Thierry DURAND**

## CONSULTATION DU PÔLE CANAL

**Les enjeux urbains et paysagers sont forts sur ce secteur proche du Canal du Midi et s'inscrit en entrée de ville de Colombiers. Aussi le projet urbain «Des Montarels» a été présenté au Pôle Canal le 10 mars 2022 puis à l'architecte des bâtiments de France (service territorial de l'architecture et du patrimoine, le STAP) le 23 mars 2022. Les recommandations du «Pôle Canal» et du STAP ont été prises en compte dans le projet.**

Le Pôle Canal regroupe des représentants de plusieurs organismes de l'État (DDT, DREAL, DRAC, SDAP, VNF). Il a pour mission d'accompagner et de conseiller les porteurs de projets entraînant une modification de l'aspect extérieur des lieux situés dans le site classé des paysages du canal du Midi ou situés dans les zones sensibles ou d'influence du canal. L'avis émis participe à la bonne insertion du projet dans le site.

**Une rétrospective des échanges avec le Pôle Canal est présentée ci-après.**



A Capestang, le 26 Août 2022  
ZAC Montarels – Colombiers

## Rétrospective des échanges avec Pôle Canal

### Réunion Pôle Canal : Le 10 mars 2022

- Personnes présentes : Mme Macia Galtier (Architecte), Mme Maze (Paysagiste Arcadi) et M. Caralp – Maire de Colombiers
- Mail de résumé de la réunion et d'envoie du document présenté : le 11 mars 2022
  - Destinataires :
    - M. Renard – Responsable Pôle Canal,
  - Copie :
    - M. Caralp – Maire de Colombiers,
    - Mme Mauger - DGS Colombiers,
    - M. Vaquer – MOA,
    - Mme Juin – BETU,
    - Mme Maze – Arcadi
    - M. Lefevre – BEI
  - Contenu du mail :

*Monsieur,*

*Suite à la réunion d'hier, et comme convenu, je vous joins le diaporama présenté concernant l'étude en cours de la future ZAC Montarels à Colombiers.*

*Nous avons noté :*

- votre souhait de voir élargir le périmètre de l'OAP au devenir des terrains exclus de la ZAC en bordure du canal et du cimetière,*
- votre demande concernant l'impact de la ZAC depuis la butte au Sud du château d'eau notamment (Arcadi rajoutera ces vues dans l'étude paysagère),*
- de réaliser des vues 3D d'insertion de l'ensemble depuis les points de vue existants,*
- de s'interroger sur la limite de l'aménagement du chemin en continuité de la rue du Jeu de Mail représentant la Voie Domitienne et sur la limite de l'aménagement de l'Avenue de Nissan en terme d'entrée de ville,*
- l'idée d'ouvrir davantage les bâtiments prévus en limite du centre ancien vers ce dernier,*
- de définir la fonction seconde des bassins de rétention et de préciser leur aménagement,*
- plus généralement d'appuyer la réflexion sur la topographie du site.*

*Nous avons également noté de présenter le projet à Mme Harnequaux. Je vous souhaite bonne réception et reste à votre disposition pour tout complément d'information.*

- Suite à ce mail : Retranscription des demandes dans le projet

## **Réunion en Visio avec Mme Harnequaux – UDAP de l'Hérault : Le 23 mars 2022**

- Personnes présentes : Mme Macia Galtier (Architecte)
- Mail de résumé de la réunion : le 23 mars 2022
  - Destinataires :
    - M. Renard – Responsable Pôle Canal,
  - Copie :
    - M. Caralp – Maire de Colombiers,
    - M. Vaquer – MOA,
  - Contenu du mail :

*Bonjour Monsieur Renard,*

*Je viens vous tenir informée de la réunion en visio que j'ai eu ce matin avec Mme Harnequaux.*

*Pour le Port :*

*...*

*Pour la ZAC :*

*Elle n'a pas fait de remarques complémentaires aux vôtres mais m'a conseillé de me rapprocher de l'association "Si la Via Domitia m'était conté" pour savoir s'ils auraient des éléments sur Colombiers pour sa mise en valeur (signalétique, éléments remarquables...).*

*Sinon de positionner le retour du bâtiment commerces/résidence séniors perpendiculaire à cette dernière pour orienter les vues sur cette voie.*

- Suite à ce mail : Retranscription des demandes dans le projet

Nous allons maintenant et suite à la réunion de concertation avec les PPA, et à leur demande, contacter M. Michaud, nouveau Responsable de Pôle Canal pour représenter le projet.

Stéphanie MACIA GALTIER  
Architecte DPLG – Urbaniste





# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-06-29x-00678

Référence de la demande : n°2023-00678-011-001

Dénomination du projet : Projet urbain "Les Montarels"

Lieu des opérations : -Département : Hérault -Commune(s) : 34440 - Colombiers

Bénéficiaire : Ville de Colombiers

## MOTIVATION OU CONDITIONS

**La demande de dérogation portée par la commune de Colombiers (34) concerne 36 espèces protégées (amphibiens, insectes, mammifères, oiseaux et reptiles) et leurs habitats de repos et de reproduction.**

### Contexte :

Le projet correspond à la construction d'un nouveau quartier, accolé au sud-ouest de la ville de Colombiers (34) concernant 250 logements dont une résidence senior, quelques services et commerces de proximité et des aménagements associés (voies de déplacements, stationnement, place publique et espaces verts) au sein de la commune de Colombiers (34). L'emprise du projet est de 10,5 ha. 40 % de l'emprise du projet est dédiée à l'espace public :

- Place, pistes cyclables et trottoirs : 0,9 ha
- Parc urbain, coulée verte, lisières urbaines et végétalisation des axes de circulation : 2,4 ha
- Chaussée et stationnement public : 1,1 ha
- Espaces destinés à l'habitat : 6,1 ha

Les habitats actuels sur l'emprise du projet sont majoritairement constitués de parcelles agricoles, viticoles et de friches.

### Raison impérative d'intérêt public majeur :

Parmi les enjeux soulevés, le dossier indique que « la population exprime [d'une façon générale] de nouvelles attentes d'une ville plus verte, plus durable, plus sociable, à la qualité de vie accrue en matière de mobilités et de services ».

Le projet vise à anticiper le développement démographique et les besoins en logement dans le département de l'Hérault où la progression démographique est de 1,2 % par an depuis plusieurs années. Entre 2009 et 2014, la tendance est à l'accroissement de la population (+1,8 %) sur la communauté de communes La Domitienne à laquelle appartient Colombiers, avec une tendance au vieillissement de la population durant cette période.

Ce projet permettra selon le pétitionnaire de réduire la tension du logement, de favoriser un habitat en faveur de la mixité sociale et générationnelle, de privilégier l'urbanisation au cœur des bassins d'emploi et de contribuer à créer une ville résiliente (création d'espaces publics et des paysages urbains de qualité, renforcement de la nature en ville et constitution d'îlots de fraîcheur et doublement de la densité urbaine pour réduire l'étalement urbain).

Le CNPN prend acte de cet argumentaire, sans pouvoir conclure si ce projet relève ou pas d'une raison impérative majeure.

### Absence de solution alternative satisfaisante :

Pour le pétitionnaire, la justification de la localisation de ce projet urbain doit s'inscrire dans les principes de la Loi Alur, repris et développé dans le SCoT du Biterrois avec les principes suivants : urbanisation des dents creuses, continuité et compacité avec la tâche urbaine et densification de l'habitat.

L'analyse de la situation sur le territoire communal pour rechercher des conditions répondant aux principes retenus est détaillée et conduit à la proposition du site retenu.

Le CNPN n'a pas d'observation sur ce volet clairement exposé et argumenté.

## **Contexte écologique local**

Une Znief de type I est située à moins de 2 km de la zone projet et cette zone n'est pas considérée comme une zone humide. Plusieurs sites Natura 2000 (au titre de la Directive Habitat ou au titre de la Directive Oiseaux) se situent quelques km au sud du projet. Le projet se trouve inclus dans les PNA Lézard ocellé et Faucon crécerelle (domaine vital) et cinq autres zonages de PNA sont présents à quelques km (Aigle de Bonelli, Pie-grièche à tête rousse, Pie-grièche méridionale, odonates, Faucon crécerelle – dortoirs).

Comme le souligne le bureau d'études, la présence de ces différents zonages témoigne d'une biodiversité d'intérêt localement et qui pourrait être également présente au niveau de la zone projet.

## **Les méthodes d'inventaires et d'analyse des enjeux et des impacts**

Le bureau d'études s'est appuyé sur les **données existantes (bibliographie)** disponibles dans les différentes bases de données naturalistes accessibles en ligne et a consulté en tant que de besoin des organismes et des personnes spécialistes.

Le CNPN n'a pas d'observation sur cette démarche qui est utile, comme suivie par le bureau d'études, pour orienter les investigations de terrain pour les différents groupes biologiques concernés et retenir des espèces non identifiées lors des inventaires, mais dont la présence pourrait être possible au regard des habitats.

Les études pour le recueil des **données de terrain** ont été conduites à bon escient sur :

- Une **zone d'étude rapprochée** correspondant à l'emprise du projet et aux milieux attenants proches (17 ha) ;
- Une **zone d'étude élargie** pour prendre en compte des surfaces permettant d'intégrer des unités paysagères locales susceptibles d'être utilisées dans le cycle biologique d'espèces des groupes ciblés. D'une surface variable selon les groupes, elle correspond à 32 ha au maximum, incluant la zone d'étude protégée.

Les **méthodes d'inventaires** (habitats, flore, faune) sont clairement exposées, avec leurs limites, pour les habitats et chaque groupe taxonomique. La pression d'inventaire est plutôt faible (par exemple seulement au printemps alors que l'automne est favorable à la détection de plusieurs communautés comme les amphibiens et reptiles en milieu méditerranéen), mais cela est bien compensé par l'utilisation des données existantes. Pas d'observation sur les **méthodes d'analyse des enjeux et des impacts** présentées en annexe 1 et 2 du dossier.

## **Etat initial de l'environnement**

### **Les habitats**

Deux habitats présentent, sur l'aire d'étude rapprochée, un enjeu local de conservation qualifié de modéré ; les pelouses sèches (0,2 ha) et les cultures annuelles (9 ha). Les autres habitats identifiés sont agricoles pour l'essentiel dont les enjeux sont qualifiés de faibles à très faibles (tableau 5 page 76).

### **L'entomofaune**

Bien que non identifiée lors des inventaires sur l'emprise du projet, la Magicienne dentelée, présente dans les environs et susceptible de fréquenter les zones de friches, de fourrés et de vignobles enrichis de l'emprise, a été prise en compte avec un enjeu local de conservation modéré (tableau 8 page 81).

### **Les reptiles**

La synthèse des enjeux concernant les reptiles sur la zone d'étude rapprochée (tableau 12 page 90), montre un enjeu local de conservation considéré comme très fort pour le lézard ocellé, fort pour la Couleuvre de Montpellier, la Couleuvre à échelons et le Seps strié et faible pour les 7 autres espèces retenues.

### **Les chiroptères**

Treize espèces ont été contactées lors des inventaires sur la zone d'étude rapprochée. Parmi elles trois (Minioptère de Schreibers, Murin de Capaccini et Petit Murin) montrent un enjeu local de conservation considéré comme fort, trois (Murin de Daubenton, Noctule de Leisler et Pipistrelle pygmée) montrent un enjeu considéré comme modéré et les autres montrent un enjeu considéré comme faible (tableau 15, page 99). Les secteurs agricoles sur l'emprise du projet sont considérés comme des secteurs d'alimentation secondaires pour les chiroptères (carte 21, page 98).

### **Les oiseaux**

La synthèse des enjeux ornithologiques sur la zone d'étude (tableau 19, page 115) montre la richesse importante à proximité de la zone urbanisée et au regard de la surface de la zone d'études. Pour le cortège des milieux ouverts, la Pie-grièche à tête rousse est donnée avec un enjeu local de conservation fort et quatre autres espèces (Linotte mélodieuse, Moineau friquet, Œdicnème criard, Pipit rousseline et Tarier pâtre) avec un enjeu modéré. Pour les cortèges de milieux arborés, 8 espèces (Chardonneret élégant, Coucou geai, Huppe fasciée, Petit-duc scops, Pic épeichette, Rollier d'Europe, Serin cini et Verdier d'Europe) sont données avec un enjeu local de conservation modéré. Le Bruant des roseaux (hibernant) est également noté en enjeu fort dans la catégorie « espèce attendue ».

## **Amphibiens, mammifères terrestres**

La qualification comme « faibles » pour les enjeux locaux de conservation pour les espèces identifiées ou pour celles dont la présence est considérée comme possible, n'appelle pas d'observation.

## **Bilan écologique de la zone d'étude**

Le bilan écologique de la zone d'étude présenté sur la carte 26 pages 119 traduit de façon recevable la répartition des enjeux selon leur importance.

## **Analyse des impacts et des mesures**

### **Analyse des impacts bruts avant mise en place des mesures**

Compte tenu des résultats de l'état initial de l'environnement qui montraient des enjeux très forts à forts dans la partie Nord et dans la partie Ouest de la zone d'étude rapprochée, le CNPN note avec satisfaction qu'une grande partie de ces zones à très fort et à fort enjeux ont été retirées de l'emprise du projet définitif.

L'analyse des impacts et des mesures qui porte donc sur l'emprise du projet définitif, présentée dans le tableau 20 pages 127 à 133 est pertinente.

### **Mesures à mettre en œuvre afin de supprimer ou de réduire les impacts (séquence ERC)**

#### **Mesure d'évitement**

##### **Mesure ME1 : Evitement de secteurs d'intérêt écologique**

En plus des parcelles cadastrales au nord (n°794 à 799) et à l'ouest (744) exclues de la zone de l'emprise finale du projet, le CNPN apprécie la zone d'évitement située en bordure ouest sur la zone d'emprise, afin d'offrir des milieux pour les espèces pouvant se maintenir à proximité des aménagements et une zone tampon avec la mosaïque agricole locale voisine. Le CNPN note cependant que la partie la plus au sud de la bordure évitée à l'ouest n'apparaît pas comme préservée sur la carte 30 page 141. Ce point devra être clarifié par le pétitionnaire, qui devra également apporter des garanties sur la pérennité de cette zone évitée en précisant les modalités et la durée de gestion envisagée, en plus des suivis prévus avec la mesure d'accompagnement MA1. Le CNPN préconise la mise en place d'une ORE de 99 ans et que sa gestion écologique en soit confiée à un organisme professionnel compétent dans le domaine de la protection de la nature.

Le CNPN regrette que la haie actuelle présente sur le site n'ait pas été conservée et intégrée dans le projet d'aménagement urbain. Le CNPN demande d'envisager son maintien et son intégration.

#### **Mesures de réduction**

Les mesures MR1 : Respect d'un calendrier d'intervention, MR2 : Prise en compte des espèces invasives et MR6 : Mise en place et respect d'un balisage lors du chantier n'appellent pas d'observations particulières.

La mesure MR3 : Maintenir et favoriser la biodiversité au sein du projet est intéressante mais pour garantir de l'efficience de cette mesure, Un suivi de l'efficacité de cette mesure sur les espèces animales et végétales devra être réalisé à intervalles réguliers.

MR4 : Défavorabilisation des secteurs d'intérêt pour l'herpétofaune (le cas échéant).

L'accompagnement des travaux de terrassement sur le site par un herpétologue est indispensable et non optionnel.

MR5 : Limiter l'éclairage nocturne sur le site.

Les mesures qui sont définies par les textes réglementaires en la matière concernent l'éclairage du site une fois l'aménagement réalisé. Si un éclairage nocturne était nécessaire pendant les travaux, il faudrait préciser ce qui pourra être autorisé de ce qui ne pourra pas l'être, en questionnant les besoins, tant dans l'espace que dans le temps et sur les dispositifs d'éclairage à utiliser. Le CNPN rappelle que 28% des vertébrés et 64% des insectes sont nocturnes. Il recommande de s'inspirer notamment des travaux de Romain Sordello (UMS PatriNat) pour circonscrire cette problématique.

<https://sfecologie.org/regard/r98-sept-2021-romain-sordello-pollution-lumineuse/>

#### **Evaluation des impacts résiduels après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction**

L'évaluation des impacts résiduels après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction est bien argumentée pour chaque groupe taxonomique concerné. L'impact résiduel est principalement sur les espèces des milieux ouverts à semi ouverts (Pie-grièche à tête rousse et Lézard ocellé) et des milieux agricoles (Œdicnème criard). Ils sont évalués comme modérés pour plusieurs espèces et forts pour deux espèces. Un peu plus de 1 ha de friche d'intérêt pour la Magicienne dentelée sera détruit, entraînant lors des travaux la destruction d'œufs et d'adultes. L'impact résiduel est considéré comme modéré. L'impact résiduel est considéré comme fort pour le Lézard ocellé, sur une surface de 1 ha et modéré pour le Seps strié et pour la Couleuvre de Montpellier et la Couleuvre à échelons sur une surface de 1 à 1,2 ha. La destruction d'habitats ouverts (0,9 ha) favorables à la reproduction ou au repos de la Linotte mélodieuse et du Pipit rousseline entraîne un impact résiduel considéré comme modéré pour ces deux espèces. Une fois le projet urbain réalisé,

le dérangement occasionné engendre un impact résiduel fort pour la Pie-grièche à tête rousse (sur 2,9 ha) et modéré pour l'Œdicnème criard (sur 3,2 ha) et pour le Pipit rousseline (sur 1,2 ha).

Des impacts résiduels modérés sont également mis en avant pour deux espèces patrimoniales non protégées : une espèce de plante, le Cnicaut bénit et une espèce d'insecte, la Decticelle à serpe. Ces espèces sont prises en compte dans la recherche et l'établissement des mesures compensatoires.

### **Prise en compte des effets cumulés**

Les investigations pour traiter cette question sont bien menées. Le secteur étudié est concerné par une urbanisation intense du territoire depuis plusieurs décennies et qui est probablement amenée à se poursuivre, avec un impact sur les milieux agricoles et sur les habitats ouverts et semi-ouverts. Des effets cumulés considérés comme modérés à forts ont été mis en évidence avec le projet des Montarels sur les milieux agricoles et ouverts à semi-ouverts.

### **Mesures d'accompagnement**

Deux mesures sont proposées :

MA1 : Accompagnement écologique de chantier lors de la réalisation du projet.

La mise en œuvre de la mesure MR4 devrait être également intégrée dans cette mesure, avec l'intervention d'un herpétologue lors du démarrage des travaux qui entraîneront la destruction des secteurs susceptibles d'héberger des reptiles.

MA2 : Suivi écologique du site en phase d'exploitation.

Ce suivi est prévu tous les deux ans sur 10 ans avec deux sorties de terrain et concerne l'entomofaune patrimoniale, les reptiles et l'avifaune patrimoniale.

Ces suivis sont bien sûr nécessaires, mais ils devraient également servir à ajuster en tant que de besoin des mesures de gestion adaptées pour assurer le maintien des espèces visées, en particulier sur les espaces d'intérêts écologiques préservés ou aménagés à cet effet dans le projet urbain. Voir également les remarques aux points ME1 et MR3.

### **Les espèces protégées intégrées à la demande de dérogation**

L'argumentation, bien présentée, conduit à retenir pour la demande de dérogation 1 espèce d'insecte, 4 espèces d'amphibiens, 10 espèces de reptiles, 5 espèces de chiroptères, une espèce de mammifères non chiroptères et 15 espèces d'oiseaux. Les fiches des espèces concernées replacent bien les enjeux pour ces espèces à toutes les échelles permettant de bien mesurer l'impact du projet sur ces espèces.

### **Mesures compensatoires**

Le tableau 34 pages 205 et 206 présente les surfaces à compenser, calculées selon la méthode Ecomed, en fonction de la surface impactée pour chaque espèce considérée pour définir la compensation. Ainsi le CNPN considère satisfaisante la proposition de mettre en œuvre la compensation écologique sur une surface comprise entre 10 et 17 ha environ pour les milieux ouverts à semi ouverts incluant des éléments arbustifs et arborés et sur une surface comprise entre 8 et 13 ha environ pour les milieux agricoles.

La zone proposée pour la compensation se situe à 8 km au sud-est du projet sur un domaine agricole de 80 ha qui présente actuellement une valeur écologique faible (monoculture intensive de blé sans haies ou autres effets liés). Les prospections (herpétofaune, entomofaune, habitats et avifaune) réalisées sur cette parcelle ont confirmé leur intérêt pour les espèces à enjeux. Ce site devrait permettre d'avoir une plus-value écologique pour les espèces concernées par des actions de gestion.

Le CNPN regrette que l'ensemble de la compensation ne soit envisagée qu'au sein d'un même secteur éloigné de la zone du projet. L'ensemble des mesures de gestion seront ainsi confiées à un seul acteur dont le cœur de métier n'est pas la gestion d'espaces naturels (ou agricoles) en faveur de l'expression et du maintien d'une biodiversité sauvage. La recherche de sites à faible valeur écologique aurait dû en priorité être recherchée dans un périmètre biologique fonctionnel à proximité du projet. Ce choix est contestable et obligera à des engagements supérieurs pour garantir l'atteinte des objectifs de compensation (notamment avec passage à ORE de 99 ans (*le temps des impacts du projet comme le dicte la loi*) et à l'engagement au service des mesures (et en accompagnement de la mairie et des agriculteurs) d'un organisme professionnel de gestion écologique et patrimonial de type CEN qui fixera les contours des itinéraires techniques de gestion/restauration/aménagement.

Le secteur retenu pour la compensation d'une surface de 16,6 ha est occupé principalement par des friches récentes, avec ponctuellement en bordure une haie diversifiée d'espèces indigènes et d'un peuplement localisé de Canne de Provence en bordure d'un bassin (hors zone de compensation). Ces friches jeunes offrent un potentiel d'accueil pour les espèces concernées par la compensation et pour une espèce patrimoniale comme l'Outarde canepetière.

Les mesures compensatoires proposées sur ce site sont organisées dans le dossier selon deux grands types : les mesures de gestion de compensation (MC-Gx) et les mesures d'encadrement de la compensation (MC-Ex).

**MC-G1 – Crédation et entretien de friches herbacées à arbustives par pâturage.**

La création et l'entretien de friches herbacées (4,5 ha) et arbustives (7ha), avec arrachage d'un foyer de Canne de Provence, et leur entretien sur 40 ans (à passer en conséquence à 99 ans), engendreront effectivement une plus-value intéressante pour les espèces de milieux ouverts à semi-ouverts (Lézard ocellé, Pie-grièche à tête rousse, Magicienne dentelée, etc.). Les actions envisagées sont clairement écrites.

**MC-G2 – Crédation/restauration de haies à buissonnante et arbustive.**

Cette mesure également bien décrite, concerne 565 m de linéaires à recréer sur 40 ans en bordures de trois parcelles du secteur de compensation qui seront intéressantes pour plusieurs espèces dont la Pie-grièche à tête rousse et le Lézard ocellé.

**MC-G3 – Implantation et création de vignes cultivées.**

Cette mesure prévue sur 40 ans sur 4,5 ha (à passer en conséquence à 99 ans), avec des modalités d'entretien favorables à la biodiversité, est intéressante pour créer un habitat attractif pour l'Œdicnème criard et assurer le maintien de ses populations dans la région.

**MC-G4 - Crédation de gîtes à reptiles.**

L'implantation de 12 gîtes à reptiles (1/ha) est intéressante pour le maintien et la pérennisation de la communauté de reptiles déjà présente sur le site (sous le contrôle d'un herpétologue car les caractéristiques de ces gîtes doivent être très précisément réalisées pour garantir leur efficacité). Le suivi réalisé à moyen terme permettra de voir s'il est colonisé par l'espèce à enjeu qu'est le Lézard ocellé.

**MC-E1 – Elaboration et renouvellement du plan de gestion.**

Le CNPN note avec intérêt la sécurisation du foncier par la signature d'une Obligation réelle environnementale (ORE) signée en 2022 entre les différents acteurs des mesures compensatoires (la commune de Sauvian, propriétaire des parcelles et la commune de Colombiers, maître d'ouvrage du projet urbain) engageant les différentes parties sur une durée de 40 ans pour mettre en œuvre les mesures compensatoires prévues sur les 16,5 ha retenus. Le CNPN demande expressément une mise à niveau de la durée de cette ORE qui doit nécessairement être étendue à 99 ans pour compenser à la fois le non-respect du principe de proximité fonctionnel attendu dans cet exercice et l'absence d'une structure compétente accompagnatrice des mesures pour en garantir, dans le temps, leur déploiement efficient en faveur des espèces impactées.

**MC-E2 – Etat zéro des parcelles de compensation et suivis écologiques sur 40 ans.**

Cette mesure est effectivement nécessaire de façon à partir d'un état de référence pour les suivis écologiques qui seront effectués tout au long de la compensation (à passer en conséquence à 99 ans).

Les suivis doivent faire l'objet de protocoles comparables dans le temps pour évaluer l'évolution des communautés d'espèces. Sur les sites compensatoires, ces protocoles doivent impérativement être mis en place avant le début des mesures afin d'évaluer les gains et ajuster le cas échéant les mesures de compensation (MC-Gx) dans l'intérêt des espèces concernées par la compensation, sans nuire aux autres espèces protégées présentes sur le site de compensation.

Des suivis plus spécifiquement ciblés sur certaines espèces cibles que les protocoles plus génériques ne permettraient pas de détecter doivent également être proposés et présentés, en particulier sur la Magicienne dentelée, le Lézard ocellé et la Pie-grièche à tête rousse.

**MC-E3 – Suivi/Encadrement des actions de gestion.**

Cette mesure est également indispensable pour vérifier la bonne mise en place et l'efficacité des actions de gestion préconisées sur toute la durée de la compensation.

Les conclusions exprimées sur les différents aspects de la pertinence de la compensation écologique retenue, clairement argumentées et résumées dans les tableaux 37 (page 245), 38 (page 247) et 39 (pages 250 et 252) n'appellent pas d'observations du CNPN. Au-delà de la période de 40 ans prévue pour les mesures compensatoires (qui doit impérativement être portée à 99 ans), le CNPN encourage les parties prenantes, et en particulier la commune de Sauvian, propriétaire du domaine d'Espagnac, à s'entourer d'un organisme conseil de gestion de type CEN pour la mise en œuvre des mesures compensatoires sur les 16,6 ha retenus, et en les intégrant dans un projet agro-environnemental global sur les 80 ha de ce domaine, dans le but d'en faire un réservoir de biodiversité.

**Conclusion :**

Suite à l'analyse du dossier, le CNPN donne un avis favorable à cette demande de dérogation, sous les conditions suivantes :

- Les secteurs d'intérêts écologiques évités doivent faire l'objet d'une ORE de 99 ans et bénéficier d'une gestion adaptée en faveur de l'expression d'une biodiversité sauvage, qui peut compléter l'offre de compensation qui souffre actuellement d'un défaut de proximité fonctionnelle ;
- Sauf impossibilité démontrée, le CNPN demande de conserver la haie au sein du projet de ZAC et d'en faire un élément naturel structurant du projet dans son intégration paysagère et écologique ;
- Passer l'ORE à 99 ans dans les plus brefs délais ;
- S'adjointre des conseils et de l'accompagnement tout au long du projet de compensation de l'expertise d'un organisme professionnel de gestion de la nature de type CEN (co-signataire de l'ORE).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nlys de Pracontal

**AVIS : Favorable [ ]**

**Favorable sous conditions [X]**

**Défavorable [ ]**

Fait le : 07/05/2024

Signature :



Le président

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES DE FAUNE SAUVAGE PROTÉGÉES



**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n°DREAL-DB-34-2025-02  
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet urbain « les  
Montarels » sur la commune de Colombiers**

Le préfet de l'Hérault,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.411-2-1, L.163-1 à L.163-5, R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault – M. François-Xavier LAUCH ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement déposée le 29 novembre 2022 par la ville de Colombiers, dans le cadre du projet urbain « Les Montarels » sur la commune de Colombiers, complétée le 17 juillet 2023 et le 25 juillet 2024 ;

**VU** le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 20 février 2024 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions au titre de l'article R.181-28 du Code de l'environnement émis le 7 mai 2024 par le Conseil national de la protection de la nature ;

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34 062 Montpellier Cedex 2  
Tél : 04 67 61 61 61  
[www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

**VU** le mémoire en réponse aux remarques de l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 25 juillet 2024 ;

**VU** l'absence de remarque formulée par le public lors de la consultation menée du 31 juillet 2024 au 14 août 2024 sur le site internet de la DREAL Occitanie, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement concerne 36 espèces de la faune sauvage protégée (4 amphibiens, 15 oiseaux, 1 insecte, 10 reptiles, 6 chiroptères et 1 mammifère terrestre), et porte sur la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que le projet urbain « Les Montarels » sur la commune de Colombiers répond à une raison impérative d'intérêt public majeur pour les motifs suivants :

- répondre aux besoins en logements diversifiés (mixité sociale et générationnelle) et en services identifiés localement et à l'échelle du Biterrois ;
- proposer des espaces publics, renforcer le verdissement de la ville, augmenter la densité d'habitat, favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle et offrir une gamme de logements adaptée aux différents parcours résidentiels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation du projet, au vu :

- des contraintes géographiques auxquelles la commune est soumise (sites classés, risques naturels et enjeux environnementaux) ;
- du faible potentiel du réinvestissement urbain (dents creuses et possibilité de densification des parcelles déjà bâties sur une surface de moins d'un hectare) ;
- des contraintes techniques du projet (limitation également urbain, accessibilité aux transports et aux équipements de la commune, éloignement des nuisances sonores) ;
- la compatibilité du projet avec les axes du document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale (préservation de la qualité environnementale, limitation de l'étalement urbain, augmentation de l'offre du logement social et l'offre de services à la population, renforcer l'attractivité économique, urbanisme durable) ;

**CONSIDÉRANT** les engagements fournis par le demandeur pour répondre aux réserves attachées à l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de la dérogation**

Le demandeur de la dérogation est la ville de Colombiers, représentée par Monsieur Alain CARALP agissant en tant que Maire, et située au Carrefour des droits de l'Homme, 34 4440 Colombiers.

Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en **annexe 1**.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

### **Article 3 : Période de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de réalisation du projet urbain « Les Montarels », soit une durée estimée de 10 années, ainsi que pendant la phase d'exploitation de ces infrastructures. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où s'écoulerait un délai de 5 ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre est interrompue pendant 2 ans.

### **Article 4 : Périmètre de la dérogation**

Cette dérogation concerne le périmètre du projet urbain « Les Montarels » sur la commune de Colombiers. Le plan en **annexe 2** indique la localisation de ce périmètre, d'une surface totale de 10,5 ha. Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

### **Article 5 : Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier**

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement pour toute manipulation d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens.

Ces manipulations doivent être effectuées par une personne habilitée pour ce type d'opération, à l'exception des cas d'impérieuse nécessité, où il y a un risque imminent de destruction d'espèce de faune protégée au titre du L.411-1. L'écologue encadrant le chantier ou toute autre personne présentant les qualifications suffisantes peut être désigné par le bénéficiaire pour procéder à ces opérations.

En cas de nécessité de capture et de déplacement de spécimens d'espèces protégées, le bénéficiaire transmet à la DREAL, et ce avant le début de l'opération, un protocole de capture et de déplacement des spécimens ainsi que les qualifications de l'intervenant. Les modalités de cette opération doivent être adaptées aux espèces et le lieu de relâcher doit être situé hors emprise du chantier et dans des habitats naturels correspondant aux exigences écologiques des espèces concernées. Une fois la capture et le déplacement effectué, le bénéficiaire transmet un compte-rendu de l'opération à la DREAL.

En cas de découverte d'un animal blessé, son enlèvement est réalisé sans délai pour le conduire à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité. En cas de découverte d'un animal mort, la cause de la mortalité doit être déterminée. En cas de doute ou sur les causes de mortalité ou d'impossibilité à déterminer ces causes, le spécimen est remis à l'Office français de la biodiversité ou un organisme habilité pour autopsie. Lorsque la cause de mortalité est déterminée, le cadavre est transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Toute information relative à d'éventuelle manipulation d'espèces protégées ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

#### **Article 6 : Mesures d'évitement et de réduction**

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, les bénéficiaires et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet urbain « Les Montarels » sur la commune de Colombiers mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 3 :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
<b>Mesure d'évitement</b>	
M-E-1	Redéfinition des caractéristiques du projet
<b>Mesures de réduction</b>	
M-R-1	Adaptation de la période des travaux
M-R-2	Contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes
M-R-3	Maintenir et favoriser la biodiversité au sein du projet
M-R-4	Diminution de l'attractivité du milieu
M-R-5	Limitation des nuisances lumineuses de l'opération
M-R-6	Limitation des emprises de chantier et mise en défens des zones sensibles

#### **Article 7 : Mesures de compensation**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire doit mettre en œuvre les mesures de compensation suivantes :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
M-C-1	Création et entretien de friches herbacées à arbustives
M-C-2	Création de haies à dominante buissonnante et arbustive
M-C-3	Implantation et création de vignes cultivées
M-C-4	Création et entretien de gîtes pour les reptiles

Ces mesures sont détaillées en annexe 3 et sont mises en œuvre sur les parcelles listées et localisées en annexe 4. Ces parcelles compensatoires représentent une surface totale de 19 ha 30 a 00 ca, avec 16 ha 60 a 00 ca sur le secteur du Domaine d'Espagnac, et 2 ha 70 a 00 ca sur le secteur évité par le projet.

Le bénéficiaire doit disposer la maîtrise foncière des parcelles sur le secteur du Domaine d'Espagnac au plus tard un an après la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Cette maîtrise foncière peut se faire soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion, soit par le conventionnement en obligation réelle environnementale avec le même type de structure pour une durée minimale de 99 ans.

Les mesures de compensation sur ce secteur doivent être engagées au plus tard au démarrage des travaux de construction du projet urbain « Les Montarels » et sont mises en œuvre sur une durée minimale de 40 ans, sur la base d'un plan de gestion validé par la DREAL.

Le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière des parcelles sur le secteur évité par le projet au plus tard trois ans après la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Ce délai peut être prolongé de deux années supplémentaires sur justification portée à la connaissance de la DREAL selon les modalités définies par l'article 11. Cette maîtrise foncière peut se faire soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion, soit par le conventionnement en obligation réelle environnementale avec le même type de structure pour une durée minimale de 99 ans.

Les mesures de compensation sur ce secteur doivent être engagées dès que la maîtrise foncière est assurée et sont mises en œuvre sur une durée minimale de 40 ans, sur la base d'un plan de gestion validé par la DREAL.

Cette gestion doit assurer la bonne mise en œuvre de la mesure de compensation, vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation et répondre à l'objectif de la compensation, à savoir la création, la gestion ou la restauration de :

- 14,9 ha de mosaïque de milieux ouverts (friches herbacées) à semi-ouverts (friches arbustives) en faveur des espèces cibles, dont la Magicienne dentelée, la Couleuvre de Montpellier, la Couleuvre à échelons, le Lézard ocellé, le Seps strié, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche à tête rousse, la Pipit rousseline ;
- 4,5 ha de milieux agricoles (vignes) en faveur des espèces cibles, dont l'Œdicnème criard.

Pour l'application technique de la mesure, un plan de gestion des parcelles compensatoires doit être établi par une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels. Ce plan de gestion doit être validé par la DREAL Occitanie, au plus tard un an après la signature du présent arrêté, et doit comprendre :

- un état initial complet de la biodiversité des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques ;
- la définition des objectifs de gestion ;
- la description des actions de gestion à mettre en œuvre ;
- les protocoles des suivis mentionnés ;
- la planification des actions et des suivis.

Ce plan de gestion doit être révisé tous les 6 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation, et prévoir des mesures correctives, en cas de non atteinte aux objectifs prévus dans les plans de gestion.

Les secteurs concernés par la mesure d'évitement M-E-1 sont intégrés dans le dimensionnement de la compensation pour atteindre l'objectif de compensation exposé ci-dessus. La description des mesures de compensation mises en œuvre sur ces secteurs est soumise à validation de la DREAL Occitanie, au plus tard trois ans après la signature du présent arrêté. Les mesures de compensation mises en œuvre sur ces secteurs peuvent être intégrées dans le plan de gestion sus-mentionné ou peuvent faire l'objet de leur propre plan de gestion. Elles doivent être bénéfiques au Lézard ocellé et autres reptiles des milieux ouverts à semi-ouverts ainsi qu'au cortège avifaunistique des milieux ouverts à semi-ouverts (Pipit rousseline, Cisticole des joncs, Bouscarle de Cetti, Tarier pâtre, Alouette lulu, Linotte mélodieuse).

#### **Article 8 : Mesures d'accompagnement et de suivi**

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre, détaillées en annexe 3 :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
<b>Mesures d'accompagnement</b>	
M-A-1	Accompagnement des phases travaux et exploitation par un écologue
M-A-2	Sensibilisation des riverains
M-AC-1	Accompagnement de la compensation par un écologue
<b>Mesures de suivi</b>	
M-S-1	Suivi écologique en phase d'exploitation
M-S-2	Suivi écologique de la compensation

Les suivis de la mesure M-S-1 sont mis en œuvre annuellement pendant les 3 années qui suivent la fin des travaux (T à T+3), puis tous les 3 ans pendant 10 ans, soit à : T+1, T+2, T+3, T+6 et T+9, en ce qui concerne le suivi des plantations, et tous les deux ans pendant 10 ans, soit à : T+2, T+4, T+6, T+8 et T+10, en ce qui concerne les suivis faunistiques. Un état initial pour chacun des suivis faunistiques doit être établi avant la fin des travaux (année T). Chaque suivi possède un ou plusieurs indicateurs de suivi.

Les suivis de la mesure M-S-2 sont mis en œuvre la première année qui suit la validation du plan de gestion (N) puis tous les 6 ans ou avant chaque renouvellement du plan de gestion, soit à : N+1, N+5, N+11, N+17, N+23, N+29, N+35, N+41, N+47, N+53, N+59, N+65, N+71, N+77, N+83, N+89, N+95 et N+98, en ce qui concerne la flore et les habitats naturels, et annuellement pendant les 3 premières années qui suivent la validation du plan de gestion (N), puis tous les 3 ans jusqu'à 40 ans, puis tous les 6 ans jusqu'à 99 ans, soit à N+1, N+2, N+3, N+6, N+9, N+12, N+15, N+18, N+21, N+24, N+27, N+30, N+33, N+36, N+39, N+45, N+51, N+57, N+63, N+69, N+75, N+81, N+87, N+93 et N+99.

Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant la validation du plan de gestion (année N). Les suivis sont réalisés suivant le principe « Before – After – Control – Impact » et selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent. Une zone témoin doit également être intégrée dans la mesure de suivi, afin de pouvoir comparer l'évolution de la zone gérée avec une zone qui ne l'est pas. Les protocoles et méthodes ainsi que la zone témoin sont transcrits dans le plan de gestion des mesures compensatoires. L'état initial est établi à partir des mêmes protocoles qui sont utilisés pour les suivis.

## **Article 9 : Suivi des travaux et de la mise en œuvre de la compensation**

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.

Le calendrier de travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier, ainsi que le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, doivent être communiqués, 15 jours avant le début des travaux à la DREAL Occitanie.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux de construction du projet urbain « les Montarels ». Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures prescrites dans cet arrêté.

Le bénéficiaire doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les parcelles compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés à ces comptes-rendus (documents de planification environnementale de travaux, rapport de visite de l'écologue, etc.) et à ces bilans (comptes-rendus de mesures de suivi, convention avec le gestionnaire de la mise en œuvre des mesures compensatoires, etc.) doivent être mis à disposition des services de l'État en charge de la protection des espèces.

## **Article 10 : Transmission des données**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis doivent être téléchargées, avant le début des travaux, sur le système national DEPOBIO, conformément à l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement. Les données sont également transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées.

Les données relatives aux mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent être transmises, avant le début des travaux, à la DREAL Occitanie, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes, conformément à l'article L.163-5 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

## **Article 11 : Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par les bénéficiaires et l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant leur mise en œuvre.

## **Article 12 : Incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 15, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie rédhibitoire, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

## **Article 13 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 15 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## **Article 14 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le Préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Sequoia – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

## **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le chef du service départemental de l'Hérault de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11 MARS 2025

Le Préfet



**ANNEXES :**

**Annexe 1** : liste des espèces visées par la présente dérogation

**Annexe 2** : carte de localisation du périmètre du projet

**Annexe 3** : description détaillée des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

**Annexe 4** : liste et cartes des parcelles compensatoires

**Annexe 1 : liste des espèces protégées visées par la présente dérogation**

Espèces		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction, Altération, Dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos	Capture	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
<b>Amphibiens (4 espèces)</b>					
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	Destruction de 10,5 ha de milieux favorables à la phase terrestre	X	2 individus	X
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>		X	2 individus	X
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>		X	2 individus	X
Péléodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>		X	2 individus	X
<b>Insecte (1 espèce)</b>					
Magicienne dentelée	<i>Saga pedo</i>	Destruction de 1,4 ha d'habitats	X	Plusieurs centaines à milliers d'œufs et potentiellement quelques adultes	
<b>Mammifères (6 espèces)</b>					
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction de 0,5 ha de milieux favorables à la reproduction et à l'alimentation	X	2 individus	X
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>				X
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Destruction de 0,9 ha de 900 m de linéaires favorables à la chasse			X
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>				X
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>				X
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>				X
<b>Oiseaux (15 espèces)</b>					
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	Destruction de 0,9 ha d'habitats			X (1,2 ha)
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	Destruction de 10 ha d'habitat de repos			X
Œdicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	Destruction de 1,3 ha d'habitat d'alimentation			X (3,2 ha)

Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Destruction de 2 arbres favorables à la reproduction et 10 ha d'habitat d'alimentation			X (0,4 ha)
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>				X (0,4 ha)
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	Destruction de 2 arbres favorables à la reproduction et 10 ha d'habitat d'alimentation			X
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	Destruction de 1 ha d'habitat de reproduction			X
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	Destruction de 1 ha d'habitat de reproduction et 0,3 ha d'habitat d'alimentation			X
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	Destruction de 10 ha d'habitat de repos			X
Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>	Destruction de 0,8 ha d'habitat d'alimentation			X (2,9 ha)
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	Destruction de 0,9 ha d'habitat de reproduction et 0,3 ha d'habitat d'alimentation			X
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	Destruction de 10 ha d'habitat d'alimentation			X
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	Destruction de 1,3 ha d'habitat d'alimentation			X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Destruction de 2 arbres favorables à la reproduction et 10 ha d'habitat d'alimentation			X
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	Destruction de 0,2 ha d'habitat de reproduction			X
<b>Reptiles (11 espèces)</b>					
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	Destruction de 1 ha d'habitats	X	1 individu	X
Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i>	Destruction de 1,2 ha d'habitats et destruction d'un gîte favorables aux espèces	X	1 individu	X
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>		X	1 individu	X
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>		X	1 individu	X
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>		X	1 individu	X
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>		X	1 individu	X
Lézard catalan	<i>Podarcis liolepis</i>	Destruction d'un gîte favorable à l'espèce	X	1 individu	X

Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Destruction de 1,2 ha d'habitats et destruction d'un gîte favorable à l'espèce	X	1 individu	X
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	Destruction d'un gîte favorable à l'espèce	X	1 individu	X
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	Destruction de 1 ha d'habitats et d'un gîte favorable à l'espèce	X	1 individu	X
Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i>	Destruction de 1,2 ha de milieux favorables à l'espèce et destruction de 1 gîte favorable à l'espèce	X	1 individu	X

**Annexe 2 : carte de localisation du périmètre du projet**



**Voie Domitienne préservée**  
Dévolue prioritairement aux piétons et aux cycles et reliée aux cheminements doux de la ZAC.

**Une place en entrée de quartier, un espace ouvert, fédérateur, convivial et accessible**  
Dans la continuité du parvis de la mairie, en accroche du centre ancien et de l'entrée de ville, le carrefour est repensé : la circulation automobile est limitée afin de créer une place et de favoriser les modes de déplacements actifs et les interactions sociales.

**Cœur de quartier**  
Dense, vitrine urbaine, il sera le lieu d'implantation de la résidence senior, des commerces et services de proximité.

**Parc urbain**  
Poumon vert du quartier, proposant détente et jeux tout en assurant la fonction de compensation pluviale.  
**Coulée verte et mail piétonnier**  
Axe vert conciliant noe de collecte des eaux pluviales et continuité écologique favorable à la circulation des espèces animales et végétales.

**interface plantée**  
Transition arborée pour une perception à dominante végétale depuis le Canal du midi, la voie Domitienne et l'Oppidum d'Ensérune  
**Lisière urbaine de transition ville-campagne**

**Interface plantée**  
Bosquet en point haut autour du château d'eau  
**Requalification de l'entrée de ville**  
Plantations, voie douce et traitement qualitatif et sécurisé des carrefours  
**Interface plantée**  
**Lisière urbaine de transition ville - campagne**

**Annexe 3 : description détaillée des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi**

Mesure d'évitement	
M-E-1 : Redéfinition des caractéristiques du projet	
Objectif	Préserver l'intégrité et la fonctionnalité des habitats naturels concernés par cette mesure d'évitement en phase travaux et en phase d'exploitation.
Localisation	<p>Projet de la ZAC des Montarel sur la commune de Colombiers (34)</p> <p><b>Mesure ME1</b></p> <p><b>Secteurs évités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mosaïque de milieux ouverts à semi-ouverts, favorables aux espèces de faune patrimoniales et notamment au Lézard ocellé</li> <li>Parcelles agricoles</li> <li>Secteurs situés en bordure de la ZAC - évitement afin d'offrir des milieux pour les espèces pouvant se maintenir à proximité des aménagements, et une zone tampon avec la mosaïque agricole locale</li> </ul> <p><b>Evolution du périmètre de la ZAC</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Empreinte de la ZAC, bassins et secteurs paysagers compris (surface ~9,8 ha)</li> <li>Périmètre final (surface ~10,5 ha)</li> <li>Limites cadastrales</li> </ul> <p>Numéro des parcelles concernées par le projet et la mesure d'évitement</p> <p>798, 796, 797, 798, 744, 742, 743, 740, 739, 738, 2140</p> <p>Maître d'ouvrage : Ville de Colombiers Réalisation : CBE, septembre 2022 Source : IGN</p> <p>0 50 100 m</p>

p 14 / 36

Description	<p>L'emprise du projet initial a été revue à la baisse pour limiter son impact sur les enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mosaïque de friches et fourrés au nord du projet, qui constitue notamment un habitat pour le Lézard ocellé et la Magicienne dentelée (parcelles 0C796, 0C797, 0C798, 0C799) ;</li> <li>• les parcelles agricoles à l'ouest du projet (0C744 et 0C743 pour partie).</li> </ul>

	<p>Au sein de l'emprise du projet, des secteurs de friches et des haies sont préservés (en vert sur la carte ci-dessus) pour maintenir des habitats pour les espèces locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une zone tampon entre le projet et les milieux attenants ;</li> <li>• les enrochements situés au pied du château d'eau ;</li> <li>• les alignements d'arbres et de haies illustrés dans la M-R-3.</li> </ul> <p>Les milieux naturels listés ci-dessus et cartographiés sur les cartes ci-dessus sont exclus de l'emprise du projet, et leur intégrité et fonctionnalité doivent être préservés.</p> <p>Le zonage de la mosaïque de friches et fourrés au nord du projet est maintenu en zonage naturel et celui des parcelles agricoles en zonage agricole lors des révisions des documents de planification (PLU et SCOT).</p>
<b>Mesure de réduction</b>	
<b>M-R-1 : Adaptation de la période des travaux</b>	
<b>Objectif</b>	Limiter le dérangement des espèces lors des périodes de sensibilité écologique (hibernation et reproduction)
<b>Localisation</b>	Emprise du chantier en phase travaux
<b>Description</b>	<p>Les travaux de libération des emprises, d'abattage d'arbres et débroussaillage sont autorisés entre le <b>15 septembre et le 15 novembre inclus</b>, permettant de limiter les perturbations en période de sensibilité écologique (hibernation et reproduction). Les fouilles archéologiques et les premiers travaux de terrassements sont autorisés entre le <b>15 octobre et le 15 novembre</b>.</p> <p>Les autres travaux de décapage et de terrassement doivent être effectués dans la continuité des opérations précitées. S'ils ne peuvent être consécutifs à cette phase de défavorabilisation, ou en cas d'arrêt du chantier, ils ne doivent reprendre qu'à l'automne suivant. La reprise des travaux ne peut être effectuée qu'après la vérification de l'absence d'installation d'espèces protégées et de la bonne installation des mises en défens par un écologue.</p>
<b>M-R-2 : Contrôle des espèces végétales envahissantes</b>	
<b>Objectif</b>	Limiter le risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes
<b>Localisation</b>	Emprise du chantier en phase travaux et emprise du projet en phase d'exploitation

p 16 / 36

	<p>Les mesures suivantes doivent être réalisées avant le démarrage des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification et délimitation des foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), balisage si nécessaire ;</li> <li>• Définition des méthodes de traitement des foyers d'EVEE.</li> </ul> <p>Neufs espèces EVEE ont été préalablement identifiées : Ailanthe glanduleux, Halime, Herbe de la Pampa, Vergerette du Canada, Vergerette de Barcelone, Chèvrefeuille du Japon, Oponce vigoureuse, Buisson ardent, Séneçon sud-africain et Sorgho d'Alep. Les méthodes de traitement des foyers doivent suivre les recommandations du Conservatoire botanique national méditerranéen sur les méthodes de contrôle ou d'éradication des EVEE (fiche INVAMED).</p> <p>Lors de la phase chantier, les foyers d'EVEE sont éliminés et traités selon les méthodes définies. Les résidus et des terres contaminées sont évacués immédiatement dans des bennes bâchées vers un centre de traitement agréé ou enfouis sur site.</p> <p><b>Description</b></p> <p>En cas de stockage temporaire sur site, les résidus et les terres contaminées doivent être bâchées.</p> <p>En cas de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes pendant la phase travaux et en phase d'exploitation, des mesures correctives doivent être mises en œuvre (traitement des foyers d'EVEE selon les mêmes modalités mentionnées ci-dessus).</p> <p>Des mesures de précautions sont à mettre en œuvre pendant la phase travaux et en phase d'exploitation pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les zones de circulation des véhicules doivent éviter les foyers de plantes envahissantes non traitées ;</li> <li>• les engins et équipements doivent être nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et après les opérations de traitement de ces espèces, dans une zone appropriée définie par l'écologue, et dont les eaux de nettoyage doivent être collectées et traitées ;</li> <li>• les imports de remblais ou de terre végétale exogènes au site sont proscrits, sauf s'il est démontré que ces terres ne présentent pas de risque de propagation d'espèces envahissantes.</li> </ul>
<b>M-R-3 : Maintenir et favoriser la biodiversité au sein du projet</b>	
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer les conditions d'accueil au sein de l'emprise projet pour favoriser la recolonisation de la biodiversité, notamment des espèces visées par la dérogation</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Favoriser la diversité végétale locale</li> <li>Limiter le risque de destruction d'espèces animales protégées lors de l'entretien de la végétation et le risque de mortalité que peuvent représenter les bassins de rétention (pièges écologiques)</li> <li>Permettre le déplacement de la petite faune</li> </ul>
Localisation	<p style="text-align: center;"><b>Emprise du projet en phase d'exploitation</b></p> <p style="text-align: center;">Projet de la ZAC des Montarels sur la commune de Colombiers (34)</p> <p style="text-align: center;">Mesure HIR3</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Arbres pouvant abriter des chiroptères</li> <li>Alignements d'arbres et de haies qui seront préservés et renforcés</li> <li>Zones avec végétation spontanée préserveé où les graines de Cnicaut bénit pourront être semées</li> </ul> <p style="text-align: center;">0 50 100 m</p> <p style="text-align: center;">N</p> <p style="text-align: center;">Mairie de Colombiers - ZAC des Montarels Actualisation : CSE mars 2022 Source : Google Satellite, BETU</p>
Description	<p><b>Récolte et entretien des stations de Cnicaut bénit (<i>Centaurea benedicta</i>) réimplantées :</b></p> <p>Une récolte manuelle des graines sur au moins une centaine d'individus de Cnicaut bénit provenant des populations impactées par le projet est à réaliser avant le début des travaux et une fois que les graines sont à maturité, soit en fin d'été (août) et par temps sec. Les graines récoltées seront triées puis stockées dans des sacs en papier dans un lieu frais, bien ventilé, sec et à l'abri de la lumière.</p>

	<p>Le semis des graines récoltées est à réaliser entre octobre et mi-novembre sur des zones préalablement préparées pour offrir des conditions favorables au Cnicaut béni. La préparation de ces zones doit être effectuée avant le semis (labour léger réalisé entre mi-septembre et début novembre sous forme de layons restreints). Aucun remaniement du sol ne doit être effectué dans l'année suivant le semis. Un entretien adapté est à mettre en œuvre pour assurer le maintien de l'espèce (labour annuel léger hivernal sous forme de layons restreints). En cas d'échec de la mesure, c'est-à-dire en l'absence du maintien de l'espèce sur le secteur à l'issue des 5 années suivant le semi, des mesures correctives doivent être mises en œuvre.</p> <p><b><u>Plantations et réensemencements adaptés au milieu méditerranéen :</u></b></p> <p>La palette végétale utilisée dans le cadre des plantations et d'ensemencements de l'opération doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être établie à partir d'espèces locales et adaptées au milieu méditerranéen (espèces de l'aire biogéographique Méditerranée recensées dans le guide « Plantons local en Occitanie » de 2023) ;</li> <li>• proscrire les espèces végétales exotiques envahissantes ;</li> <li>• utiliser des graines et les plants issus de souches génétiques locales (ex : labellisés « Végétal local »).</li> </ul> <p>Les plantations et ensemencements doivent être réalisés au plus tard à l'issue des travaux. Les réensemencements et les plantations sont à mettre en œuvre des secteurs non voués à être artificialisés, en particulier sur les espaces identifiés sur la carte ci-dessus. Les plantations doivent être effectuées entre octobre et début mars, en dehors des périodes de gel ou de pluies abondantes.</p> <p>Un suivi des plantations, incluant l'entretien et le remplacement des plantations ayant échoué, doit être assuré sur une durée minimale de 3 ans. En cas d'échec de la reprise naturelle de la strate herbacée à l'issue des 2 premières années qui suivent la fin des travaux ou d'une importante colonisation par des EVEE (cf. M-R-2), elle doit être supplée par un réensemencement avec des semis en mélange spécifique respectant les prescriptions établies ci-dessus.</p> <p><b><u>Clôtures non vulnérantes pour la faune :</u></b></p> <p>Les haies simples sont à privilégier, mais lorsque des clôtures ou murets sont installés, ils ne doivent pas impacter le passage de la petite faune (passages à faune de 15 cm de large et de 15 cm de hauteur aménagés au sol avec au moins un par bordure de terrain en contact direct avec un jardin). Ils ne doivent pas présenter de caractère vulnérant (barbelés et fils de ronces proscrits, tête de grillage plane) ni constituer des pièges écologiques (poteaux pleins ou obstrués pour les clôtures).</p>
--	--

	<p><b>Aménagement et entretien des bassins de rétention en faveur de la biodiversité :</b></p> <p>Les bassins de rétention aménagés dans le cadre du projet ne doivent pas constituer de piège écologique pour l'herpétofaune et les micro-mammifères (pente douce végétalisée ou rugueuse ou dans le cas contraire mise en place d'un dispositif échappatoire).</p> <p>Les bassins sont végétalisés. L'entretien du bassin et de sa végétation doit être réalisé en dehors des périodes de sensibilité écologique, soit en accord avec le calendrier défini dans la mesure M-R-1 du présent arrêté.</p> <p><b>Gestion raisonnée et différentiée des espaces verts</b></p> <p>L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite pour l'entretien des espaces verts.</p> <p>La végétation située au pied de haies et des alignements d'arbres préservés dans le cadre de la M-E-1 ne peut être fauchée qu'une seule fois par an en dehors des périodes de sensibilité écologique, selon le calendrier défini dans la M-R-1. Les modalités de fauche sont à adapter pour limiter les impacts sur la faune et la flore, en suivant les modalités du débroussaillage préventif défini dans la M-R-4.</p>
<b>M-R-4 : Diminution de l'attractivité du milieu</b>	
<b>Objectif</b>	Limiter l'installation ou le retour d'espèces protégées dans l'emprise du chantier pendant la phase travaux
<b>Localisation</b>	Emprise du chantier en phase travaux
<b>Description</b>	<p><b>Débroussaillage préventif et démontage des gîtes favorables à l'herpétofaune :</b></p> <p>Un débroussaillage préventif et un démontage des gîtes favorables aux reptiles et aux amphibiens doit être effectué entre début et fin octobre sur l'ensemble de la zone sujette aux travaux, et ce avant le début de ces opérations, afin de limiter le risque de destruction d'individus lors des travaux.</p> <p>Le démontage des gîtes favorables à l'herpétofaune doit être effectué avec précaution et sous le contrôle d'un herpétologue. Les matériaux formant les gîtes sont évacués de l'emprise des travaux dans la continuité du démontage préventif.</p> <p>Le débroussaillage préventif doit permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours, notamment en adaptant la vitesse, la hauteur de coupe et l'orientation du débroussaillage (sens du débroussaillage : du milieu urbain vers les espaces naturels périphériques) ainsi que les engins utilisés. Le débroussaillage peut être réalisé par bande ou de manière centrifuge. Les résidus du débroussaillage sont évacués immédiatement vers des installations dûment autorisées.</p>

p 20 / 36

	<p><b>Déplacements d'espèces animales présents sur la zone de travaux :</b></p> <p>Les espèces animales visées par la dérogation doivent être capturées et transférées dans un milieu favorable, lorsqu'un spécimen (œuf, larve, individu) est coincé dans les emprises du chantier et qu'il y a un risque de destruction avéré pour ce spécimen. Ces captures doivent être effectuées selon les modalités définies à l'article 5 du présent arrêté.</p> <p><b>Comblement des ornières :</b></p> <p>Les ornières sur les voies de circulation du chantier doivent être comblées, et ce afin de limiter la création de milieux humides temporaires. Toutefois, en cas de mise en eau des ornières, leur comblement doit être précédé d'une vérification d'une éventuelle présence d'amphibiens.</p>
<b>M-R-5 : Limitation des nuisances lumineuses de l'opération</b>	
<b>Objectif</b>	Limiter la perturbation des espèces nocturnes, notamment les chiroptères et les rapaces nocturnes, en limitant la pollution lumineuse
<b>Localisation</b>	<p>Emprise du projet en phase d'exploitation</p> <p>Projet de la ZAC des Montarels sur la commune de Colombiers (34)</p> <p>Mesure MRS Boulevards exemptés d'éclairage urbain</p> <p>0 50 100 m</p> <p>Maitre d'enjeu : Ville de Colombiers Source : Google Satellite, EEU</p>

<p><b>Description</b></p> <p>Les travaux de nuit ne sont pas autorisés, pour limiter les impacts sur les espèces nocturnes.</p> <p>Les éclairages installés dans le cadre de l'opération doivent être conformes aux prescriptions de l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et respecter les préconisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le choix des lampadaires, leur densité et leurs horaires de fonctionnement sont adaptés pour limiter la pollution lumineuse. Les lanternes à verre bombé et les boules sont proscrites ;</li> <li>• les lampadaires utilisent des lampes vapeur de sodium basse pression et avec une puissance lumineuse adaptée (100 W pour les voiries et 35 à 70 W pour les jardins publics) ;</li> <li>• le faisceau lumineux des lampadaires est orienté vers le sol.</li> </ul> <p>Aucun éclairage doit être installé sur les zones illustrées sur la carte ci-dessus.</p>
<b>M-R-6 : Limitation des emprises du chantier et mise en défens des zones sensibles</b>
<p><b>Objectifs</b></p> <p>Limiter l'impact du chantier sur les milieux naturels attenants au projet, notamment les secteurs concernés par la M-E-1</p> <p><b>Localisation</b></p>

p 22 / 36

<b>Description</b>	<p><b><u>Emprise du chantier :</u></b>  L'emprise de chantier est limitée au périmètre du projet de 10,5 ha défini à l'article 4 du présent arrêté. Elle doit être délimitée par un moyen visuel avant le début des travaux, notamment au niveau des secteurs évités et des zones mises en défens. Cette délimitation doit rester fonctionnelle pendant toute la durée des travaux et doit être retirée à la fin des travaux.</p> <p><b><u>Base de vie, zones de dépôt et de stockage :</u></b>  La localisation des zones de bases de vie ainsi que des zones de dépôt et de stockage doivent être implantées à l'écart des zones écologiquement sensibles, notamment celles concernées par la M-E-1, avec une bande tampon d'au moins 10 mètres. Les zones de dépôt et de stockage doivent être également implantées à l'écart des passages des engins, et ce pour limiter le risque d'émissions de poussières.</p> <p><b><u>Circulation des véhicules et engins de chantier :</u></b>  La circulation des véhicules et des engins de chantier doit se limiter strictement aux emprises du chantier délimitées, aux pistes créées à cet effet et aux pistes existantes. En dehors de ce périmètre, la circulation des véhicules et engins n'est pas autorisée. La circulation des véhicules engins de chantier doit être prévue par un plan de circulation, et ce avant le début des travaux. Elle doit être limitée sur les zones non destinées à être terrassées, et ce pour limiter la perturbation des sols et le développement des espèces végétales exotiques envahissantes.</p> <p><b><u>Mise en défens des zones écologiquement sensibles :</u></b>  La mise en défens de ces zones écologiquement sensibles doit intervenir avant le début des travaux et avant toute opération de débroussaillement, de défrichement et de dégagement des emprises, afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, hors des parcelles d'emprises strictes. Cette mise en défens doit être efficace pendant toute la durée des travaux et être retiré à la fin des travaux.</p> <p>Les zones écologiques sensibles identifiées, illustrées sur la carte ci-dessus, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la bordure est du périmètre de projet, le long de la route départementale D162 (muret en pierre mis en défens par un balisage opérant un recul d'au moins 1 mètre) ;</li> </ul>
--------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>les bordures ouest et sud avec les milieux naturels concernés par la mesure M-E-1 ;</li> <li>les alignements d'arbres et de haies préservés identifiés dans la M-R-3. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des alignements d'arbres et des arbres individuels (par exemple : installation de gaines de protection autour du tronc, ou éventuellement d'un coffrage en bois supplémentaire).</li> </ul> <p><b>Dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement :</b></p> <p>Les bénéficiaires et l'ensemble de ses prestataires engagés doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances du chantier, en matière d'émission de poussières, d'émissions de polluants atmosphériques, de prévention et lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses et de gestion des déchets.</p> <p>Les déchets de chantier doivent être gérés et traités dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment les articles L.541-1 à L.542-14 et les articles D.541-1 à D.543-35 du Code de l'environnement.</p>
<b>Mesures de compensation</b>	
<b>M-C-1 : Création et entretien de friches herbacées à arbustives</b>	
<b>Objectif</b>	Création et entretien de 4,5 ha friches herbacées et 7 ha de friches arbustives en faveur des espèces de milieux ouverts à semi-ouverts visées par la dérogation, notamment la Magicienne dentelée, la Pie-grièche à tête rousse et le Lézard ocellé et l'Edicnème criard pour les friches herbacées.
<b>Localisation</b>	<p>Parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexe 4 (site A)</p>

p 24 / 36

<b>Description</b>	<p>La création de 7 ha de friches arbustives suit les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'arrêt des cultures sur les parcelles concernées ;</li> <li>• la diversification du couvert végétal par la réalisation de semis, à défaut de privilégier le développement et le maintien de la végétation spontanée. La composition du mélange végétal pour les semis doit être établie à partir d'espèces locales et adaptées au milieu méditerranéen (espèces de l'aire biogéographique Méditerranée recensées dans le guide « Plantons local en Occitanie » de 2023), ne pas utiliser des espèces végétales exotiques envahissantes et utiliser des plants et semis issus de souches génétiques locales (ex : labellisés « Végétal local ») ;</li> <li>• l'implantation de nombreux arbustes de plusieurs espèces de façon éparses, discontinue et non linéaire (50 bosquets de 2 m<sup>2</sup> avec 150 plants buissonnants et 50 arbustes). La composition du mélange végétal pour les plantations doit être établie à partir d'espèces locales et adaptées au milieu méditerranéen (espèces de l'aire biogéographique Méditerranée recensées dans le guide « Plantons local en Occitanie » de 2023), ne pas utiliser des espèces végétales exotiques envahissantes et utiliser des plants issus de souches génétiques locales (ex : labellisés « Végétal local »).</li> </ul> <p>La création de 4,5 ha de friches herbacées suit les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un labour très superficiel des parcelles et ensemencement de Brachypode de Phénicie lors de la première année ;</li> <li>• une mise en repos des parcelles sans aucune culture ni intervention pendant les deux années qui suivent.</li> </ul> <p>L'entretien des friches est réalisé par pastoralisme (pâturage extensif), ou par fauchage manuel en cas d'impossibilité de mise en œuvre du pâturage, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aucune intervention d'entretien de la végétation n'est réalisée entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 août, pour éviter les périodes de sensibilité écologique ;</li> <li>• l'entretien est effectué avec une fréquence annuelle, ou avec une fréquence triennale en cas de fauchage pour les friches arbustives et avec une fréquence biennale à quinquennale pour les friches herbacées ;</li> <li>• une taille des éléments arbustifs et arborés est réalisée uniquement pour limiter leur hauteur dans les friches arbustives, aux années N+8, N+15 et N+23, tandis que tous les éléments arbustifs et arborés sont coupés dans la friche herbacée ;</li> <li>• l'utilisation de produits phytosanitaires, tels que les herbicides et les produits chimiques, est proscrite, à l'exception de traitements localisés et spécifiques utilisés dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes, sous réserve de la validation par l'écologue en charge du suivi des mesures compensatoires.</li> </ul>
--------------------	---

p 25 / 36

	<p>Le pâturage doit être encadré par un plan de gestion pastorale se basant sur un diagnostic pastoral. Ce plan de gestion définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le calendrier et la pression de pâturage adaptée à la capacité du milieu pour ne pas occasionner de surpâturage (charge de bétail, durée du parcage...) ;</li> <li>• la fréquence d'intervention, qui doit être adaptée à la vitesse de repousse de la végétation (fréquence annuelle, biennale, etc.) et tenir compte des rejets ligneux ;</li> <li>• les modalités de gestion parasitaire du troupeau adaptées pour limiter son impact (limiter le nombre de traitements, utiliser des alternatives aux traitements chimiques, programmer les traitements en dehors des semaines précédentes au parcage sur le secteur de compensation) ;</li> <li>• des mesures de suivi pastoral (suivi des ressources fourragères, analyse de la pression de pâturage, coordination avec l'éleveur...).</li> </ul> <p>Le foyer de Canne de Provence situé en bordure du bassin sur la parcelle AP007 est traité et éliminé selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fauche des parties aériennes et export vers un centre de compostage ou de méthanisation dans des contenants hermétiques ;</li> <li>• extraction des rhizomes par décapage des premiers 50 cm du sol et export des rhizomes dans des contenants hermétiques vers un centre de tri agréé pour être incinérés ;</li> <li>• ensemencement par hydroseeding, possiblement couplée à la plantation d'arbustes typiques des milieux rivulaires. La composition du mélange végétal pour l'ensemencement et les plantations doit être établie à partir d'espèces locales et adaptées au milieu méditerranéen (espèces de l'aire biogéographique Méditerranée recensées dans le guide « Plantons local en Occitanie » de 2023), ne pas utiliser des espèces végétales exotiques envahissantes et utiliser des graines, des plants et des semis issus de souches génétiques locales (ex : labellisés « Végétal local »).</li> </ul>
<b>M-C-2 : Création de haies à dominante buissonnante et arbustive</b>	
<b>Objectif</b>	Créer et renforcer 565 m linéaires de haies à dominante buissonnante et arbustive en faveur des espèces du cortège des milieux ouverts à semi-ouverts visées par la dérogation, dont la Pie-grièche à tête rousse et le Lézard ocellé.
<b>Localisation</b>	Parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexe 4 (site A)

Description	<p>La mesure consiste en la création et le renforcement de 565 m linéaires de haies qui respectent les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la densité des haies est adaptée (environ 4 m de largeur) pour ne pas impacter l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard ;</li> <li>• la composition du mélange végétal pour les plantations doit être établie à partir d'espèces locales et adaptées au milieu méditerranéen (espèces de l'aire biogéographique Méditerranée recensées dans le guide « Plantons local en Occitanie » de 2023), ne pas utiliser des espèces végétales exotiques envahissantes et utiliser des plants issus de souches génétiques locales (ex : labellisés « Végétal local ») ;</li> <li>• les haies sont diversifiées, tant au niveau des espèces (multispécifiques) que des strates (multistriates) ;</li> <li>• toutes les mesures doivent être prises pour garantir le succès écologique de la plantation, en choisissant une période de plantation adéquate, hors gel, fortes pluies et sécheresse, et en optant pour des plants adaptés, tels que des jeunes plants ;</li> <li>• un suivi des plantations, incluant l'entretien et le remplacement des plantations ayant échoué, doit être assuré sur une durée minimale de 3 ans.</li> </ul> <p>En cas d'entretien de la haie, à défaut de les laisser évoluer librement, il doit être réalisé entre les mois de septembre et de novembre, évitant les périodes de sensibilité écologique. L'entretien est effectué manuellement par des coupes nettes. Les outils sont à nettoyer avant la taille pour limiter les risques d'infection des arbres et arbustes.</p>

p 27 / 36

M-C-3 : Implantation et création de vignes cultivées	
Objectif	Créer et maintenir un habitat favorable à l'Œdicnème criard sur 4,5 ha
Localisation	<p>Parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexe 4 (site A)</p>  <p>Le plan indique le périmètre de la ZAC (en noir), les parcelles compensatoires (en orange et jaune), et d'autres zones (en gris). Des légendes détaillent les critères de sélection pour les parcelles compensatoires.</p>
Description	<p>La mesure consiste en l'implantation de nouvelles vignes sur 4,5 ha qui respectent les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les cultures respectent strictement les critères du label « Agriculture biologique » pour obtenir et maintenir ce label sur les vignes concernées par cette mesure M-C-3 ;</li> <li>• les désherbages chimiques sont proscrits, à l'exception de traitements localisés et spécifiques autorisés dans le cadre du label « Agriculture biologique » ;</li> <li>• les vignes présentent des conditions favorables à l'accomplissement du cycle biologique de l'Œdicnème criard : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ la largeur entre deux rangs est <i>a minima</i> de 2,5 m ;</li> <li>◦ l'enherbement est maintenu un rang sur trois ainsi que sur toutes les fourrières. En cas d'enherbement par plantation, la composition du mélange végétal doit être établie à partir d'espèces locales et adaptées au milieu méditerranéen (espèces de l'aire biogéographique Méditerranée recensées dans le guide « Plantons local en Occitanie » de 2023), ne pas utiliser des espèces végétales exotiques envahissantes et utiliser des graines et semis issus de souches génétiques locales (ex : labellisés « Végétal local ») ;</li> </ul> </li> <li>• les interventions doivent être adaptées pour limiter les risques de destruction d'individus, notamment les œufs et les jeunes : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ le binage, passage de herse ou de tout autre outil retournant la terre sur les rangs non enherbés est proscrit du 5 avril au 20 mai. Sur cette même période, aucune intervention, telles que la fauche, la tonte, le retournement, le labour, le passage</li> </ul> </li> </ul>

p 28 / 36

	<p>d'intercep ou de herse ne doit être réalisé sur la végétation des rangs non enherbés, de part et d'autre des pieds de vigne sur 50 cm de chaque côté ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ le binage est effectué sans outil qui retourne la terre au pied des ceps, ou qui recouvre le pied de ceps de la terre labourée ;</li> <li>◦ la fauche ou la tonte des rangs enherbés est proscrite du 1<sup>er</sup> mai au 20 juin ;</li> <li>◦ un dispositif d'effarouchement est positionné à l'avant des véhicules procédant à des interventions mécanisées sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin ;</li> <li>◦ en cas de ponte précoce ou tardive, les modalités de gestion (interventions sur les rangs non herbés et rangs enherbés) doivent être ajustées selon les recommandations de l'écologue en charge du suivi des mesures compensatoires, afin de prévenir les risques de destruction des individus.</li> </ul>
<b>M-C-4 : Crédation et entretien de gîte pour les reptiles</b>	
<b>Objectif</b>	Améliorer les conditions d'accueil au sein de l'emprise pour favoriser la colonisation des reptiles visés par la dérogation, notamment pour le Lézard ocellé, la Couleuvre de Montpellier et la Couleuvre à échelons
<b>Localisation</b>	<p>Parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexe 4 (site A)</p> <p>Projet de ZAC des Montarellos sur la commune de Colombiers (34)</p> <p><b>Measure MC-4</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Localisation des gîtes et supports de points à créer et maintenir       <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 entités</li> </ul> </li> </ul> <p>Parcelles concernées par la compensation</p> <p>■ Emprise de la compensation</p> <p>0 50 100 m</p> <p>Source : Google Satellite</p>

p 29 / 36

<b>Description</b>	<p>Au moins 12 gîtes à reptiles doivent être aménagés sur les parcelles compensatoires. L'ensemble de ces gîtes doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• répondre aux besoins des espèces concernées, à savoir les reptiles visés par la dérogation, dont le Lézard ocellé, la Couleuvre de Montpellier et la Couleuvre à échelons ;</li> <li>• présenter des conditions favorables à leur développement (ensoleillement pour thermorégulation, maintien de la température pour hivernage, substrat adapté pour ponte) ;</li> <li>• ne pas constituer des pièges écologiques (mise en sécurité face aux prédateurs et au ruissellement des eaux) et être éloignés des zones de danger (voies de circulation).</li> </ul> <p>L'emplacement, la typologie et la disposition de l'ensemble des gîtes doivent être validés par un herpétologue.</p> <p>Un entretien par débroussaillage de la végétation sur le pourtour des gîtes dans rayon de 10 mètres est à effectuer entre septembre et octobre pour maintenir leur attractivité. L'entretien doit être adapté pour maximiser l'attractivité du gîte.</p>
<b>Mesures d'accompagnement</b>	
<b>M-A-1 : Accompagnement des phases travaux et exploitation par un écologue</b>	
<b>Objectif</b>	Veiller au bon respect des mesures d'évitement et de réduction prescrites dans cet arrêté Vérifier la non présence d'espèces protégées sur le site au moment du démarrage des travaux
<b>Localisation</b>	Emprise du chantier en phase travaux et emprise du projet en phase d'exploitation
<b>Description</b>	<p>Un ou plusieurs experts écologues doivent être désignés par le bénéficiaire, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites dans cet arrêté par les prestataires ou les équipes du bénéficiaire.</p> <p>L'écologue en charge du suivi de chantier doit s'assurer de la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites dans cet arrêté. Le nombre et la fréquence de suivi par cet écologue doit respecter, <i>a minima</i>, le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 passage avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones à délimiter, notamment les zones écologiques sensibles, et pour informer et sensibiliser le personnel du chantier sur les enjeux écologiques présents dans le périmètre du chantier ;</li> <li>• 1 passage hebdomadaire durant les phases présentant un risque d'impact fort (dégagement des emprises, travaux de débroussaillage, terrassement, etc.) ;</li> </ul>

p 30 / 36

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 passage mensuel pour les phases avec un risque d'impact moins élevé sur l'environnement ;</li> <li>• 1 passage à la fin des travaux.</li> </ul> <p>En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase, notamment lors de la phase du débroussaillage préventif et démontage des gîtes favorables à l'herpétofaune.</p> <p>Chaque visite de l'écologue en phase travaux doit faire l'objet d'un rapport de visite détaillé de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires.</p> <p>L'écologue en charge du suivi du chantier doit avoir validé et visé les documents suivants, avant le début des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les documents de planification environnementale des travaux, adaptés aux contraintes écologiques du chantier, dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier, comme la notice de respect de l'environnement, le plan d'assurance environnement, le plan d'assurance qualité, etc. ;</li> <li>• le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, etc. ;</li> <li>• le calendrier des travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier.</li> </ul> <p>En fonction des constats réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer au bénéficiaire des mesures correctrices à mettre en œuvre, selon les modalités de l'article 11 (Modifications ou adaptations des mesures).</p>
<b>M-A-2 : Sensibilisation des riverains</b>	
<b>Objectif</b>	Mise en place d'action de sensibilisation en faveur de la préservation de la biodiversité
<b>Localisation</b>	Emprise du projet en phase d'exploitation
<b>Description</b>	Des actions de sensibilisation, telles que l'installation de panneaux informatifs ou la création de supports dédiés, sont à mettre en place auprès des riverains et futurs résidents afin de promouvoir des actions pour la préservation de la biodiversité, comme la prévention pour limiter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes et l'aménagement de zones refuges pour les espèces fauniques dans les jardins particuliers.

p 31 / 36

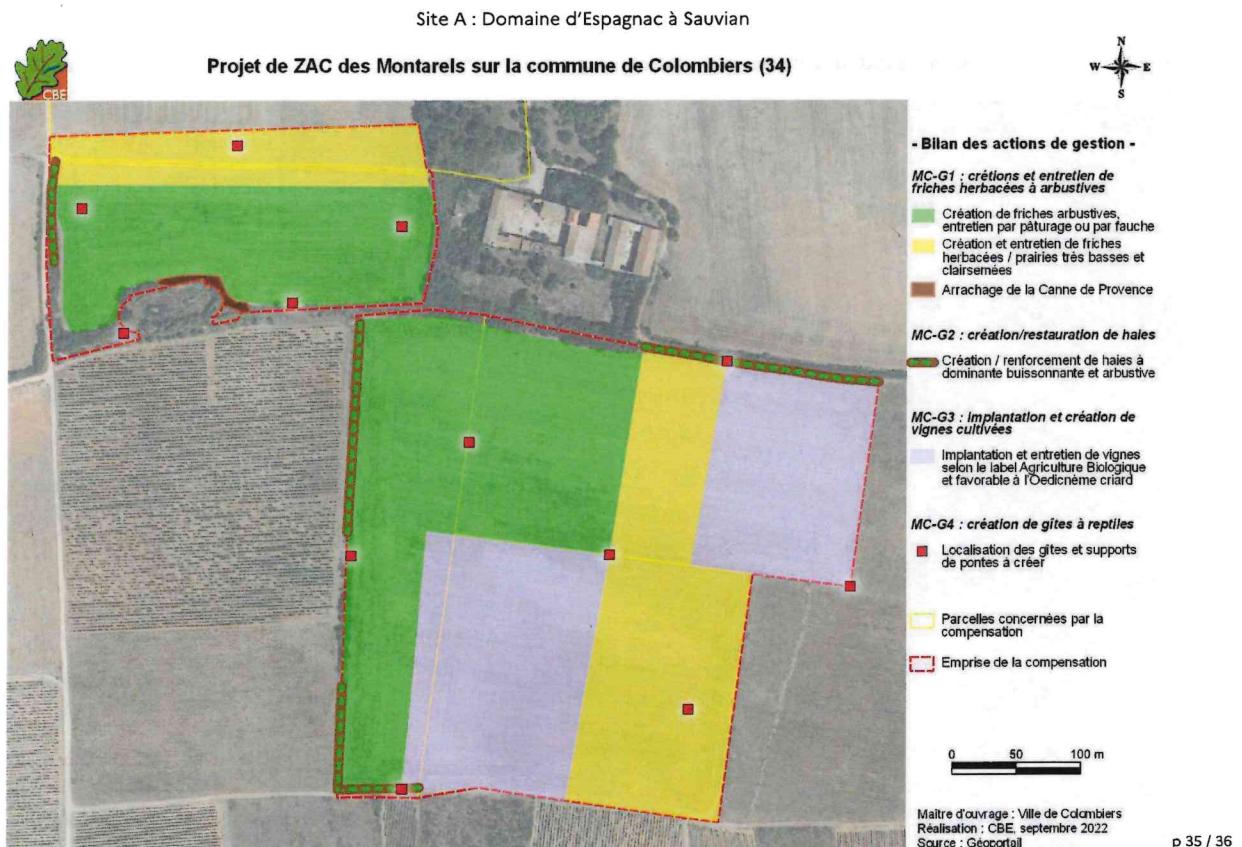
M-AC-1 : Accompagnement de la compensation par un écologue	
<b>Objectif</b>	Veiller au bon respect des mesures de compensation prescrites dans cet arrêté
<b>Localisation</b>	Parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexe 4 (site A)
<b>Description</b>	Un ou plusieurs experts écologues doivent être désignés par le bénéficiaire pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de compensation, prescrites dans cet arrêté et encadrées par un plan de gestion, par les prestataires ou les équipes du bénéficiaire et pour s'assurer que les actions mises en œuvre soient concordantes avec les objectifs de compensation définis.
Mesure de suivi	
M-S-1 : Suivi écologique du site en phase d'exploitation	
<b>Objectif</b>	Évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer l'impact du projet
<b>Localisation</b>	Emprise du projet en phase d'exploitation
<b>Description</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Suivi des plantations</u>, avec au moins 1 passage par année de suivi ;</li> <li>• <u>Suivi des insectes</u>, avec au moins 2 passages par année de suivi (printemps et été), pour relever la richesse spécifique ;</li> <li>• <u>Suivi des reptiles</u>, avec au moins 2 passages par année de suivi entre avril et mi-juin, pour relever la richesse spécifique et vérifier l'occupation des murets préservés dans le cadre de la M-E-1 ;</li> <li>• <u>Suivi des oiseaux</u>, avec au moins 3 passages par année de suivi entre avril et juin, pour relever la richesse spécifique et l'activité avifaunistique sur le secteur ;</li> <li>• <u>Suivi des chiroptères</u>, avec au moins 2 passages, un en juin-juillet et un en septembre, par année de suivi, avec la pose de plusieurs enregistreurs automatiques, pour relever la richesse spécifique et l'activité chiroptérologique sur le secteur.</li> </ul> <p>La méthodologie de l'ensemble des suivis doit suivre des protocoles scientifiques, prévoir des témoins et des indicateurs de suivis.</p>
M-S-2 : Suivi écologique de la compensation	
<b>Objectif</b>	Évaluer l'efficacité des mesures compensatoires par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer le plan compensatoire
<b>Localisation</b>	Parcelles compensatoires listées et cartographiées en annexe 4

p 32 / 36

<b>Description</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Suivi des habitats naturels et de la flore</u>, avec au moins 1 passage par année de suivi, au printemps, incluant la cartographie des habitats et la caractérisation de la structure de la végétation (hauteur et densité de la végétation...) ;</li> <li>• <u>Suivi des insectes</u>, ciblé sur les orthoptères, avec au moins 3 passage par année de suivi, entre le printemps et le début d'été, pour relever la richesse spécifique ;</li> <li>• <u>Suivi des reptiles</u>, avec au moins 3 passages par année de suivi entre avril et mi-juin, pour relever la richesse spécifique et vérifier l'occupation des gîtes créés dans le cadre de la M-C-4 ;</li> <li>• <u>Suivi des oiseaux</u>, avec au moins 3 passages par année de suivi entre avril et juin, pour relever la richesse spécifique et l'activité avifaunistique sur le secteur ;</li> <li>• <u>Suivi spécifique de l'<i>Cédicnème criard</i></u>, avec au moins 3 passages par année de suivi, dont un entre fin mars et début avril et deux entre mi-avril et fin juin, pour suivre l'activité de l'espèce sur le secteur ;</li> </ul> <p>La méthodologie de l'ensemble des suivis doit suivre des protocoles scientifiques, prévoir des témoins et des indicateurs de suivis et être établie dans le plan de gestion des mesures compensatoires.</p>
--------------------	---

**Annexe 4 : liste et cartes des parcelles compensatoires**

Site de compensation	Commune	N° Parcellle
Site A : Domaine d'Espagnac	Sauvian	AP0007
		AP0005
		AO0002
		AO0003
		AO0004
Site B : Secteurs évités à Colombiers	Colombiers	0C1426 (pour partie)
		0C799
		0C797
		0C796
		0C798
		0C744 (pour partie)
		0C743 (pour partie)
		0C742 (pour partie)
		0C721 (pour partie)
		0C740 (pour partie)
		0C2138 (pour partie)
		0C2140 (pour partie)



Site B : Secteurs évités à Colombiers

